



Arrêté n°2023-DCL/BENV/808

portant mise en demeure à l'encontre de la société VIENNOISERIE LIGERIENNE, pour les installations qu'elle exploite à Mortagne sur Sèvre
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-1-129 du 12 mars 2020 autorisant la société Viennoiserie Ligérienne à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de viennoiseries à Mortagne sur Sèvre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2023 suite à la visite du 1^{er} février 2023 ;

VU le courrier du 13 février 2023, transmettant le rapport et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 février 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} février 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le dispositif d'extinction automatique (sprinklage) est susceptible d'être mis en échec, depuis le 10 mars 2021, du fait d'une hauteur de stockage trop importante dans la zone d'expédition, ce qui constitue un écart à l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 susvisé, le dispositif n'étant pas considéré comme adapté aux risques ;

Considérant que cette non-conformité a été portée à la connaissance de l'exploitant suite à la vérification périodique du dispositif d'extinction automatique du 10 mars 2021 ;

Considérant que cette non-conformité conduit à réduire notablement le niveau de sécurité du site par rapport au niveau de sécurité exigé par la réglementation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Viennoiserie Ligérienne de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Moyens de lutte contre l'incendie

La société Viennoiserie Ligérienne, exploitant une usine de fabrication de viennoiseries sise ZI le Gautreau II sur la commune de Mortagne sur Sèvre, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de sept mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 susvisé : « [...]L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum :

- d'un dispositif d'extinction automatique (« sprinklage ») adapté aux risques sur l'ensemble des ateliers de pétrissage, des lignes de production, des locaux de stockages, ayant deux sources d'eau de volumes respectifs 30 et 450 m³, associées à des motopompes au fioul domestique [...] ».

Article 2. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. Pour cela, l'exploitant transmet :

- Le bon de commande de modification du dispositif de sprinklage au niveau de la zone d'expédition dans un **délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- Tout autre justificatif jusqu'à la réalisation complète des travaux ;
- **Sous sept mois**, un rapport de levée de réserves Q1 ou un nouveau document Q1 concluant au fait que le dispositif d'extinction automatique est adapté aux risques et ne peut être mis en échec, ou tout autre document équivalent.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mortagne sur Sèvre et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Viennoiserie Ligérienne, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 avril 2023

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

